Avenant n°8 à l'Accord du 17 juin 2009 sur le régime d'assurance Complémentaire santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des Territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne.

Entre,

La FDSEA de l'Oise, la FDSEA de la Somme et l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne Les Entrepreneurs des Territoires de Picardie Les FDCUMA de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme La Fédération des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l'Aisne

D'une part,

Et

L'Union régionale FGA-CFDT

Le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie

L'Union régionale FNAF-CGT

La FGTA- FO

Le Syndicat National des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

D'autre part,

À LA SUITE DE NÉGOCIATION ET D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont souhaité améliorer certaines garanties prévues par le régime d'assurance Complémentaire santé instauré par l'Accord du 17 juin 2009, modifié par ses avenants n° 1 du 4 avril 2013, N° 2 du 13 juin 2014, n° 3 du 16 octobre 2015, N° 4 du 30 août 2016, n° 5 du 5 octobre 2018, n° 6 du 9 octobre 2019 et n° 7 du 9 novembre 2020.

Aussi, les modifications suivantes sont apportées au régime d'assurance Complémentaire santé instauré par l'Accord du 17 juin 2009.

ARTICLE 1

L'Annexe n° 1 à l'article 1^{er} – TABLEAU DES GARANTIES, figurant à l'avenant n° 7 du 9 novembre 2020 à l'Accord du 17 juin 2009 sur le régime d'assurance Complémentaire santé au bénéfice des salariés agricoles non-cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des Territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne est abrogé et remplacé, à effet du 1^{er} janvier 2024, par le texte suivant :

B4 30 00 10 60

ANNEXE 1 - TABLEAU DES GARANTIES

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après s'appliquent sur le montant servant de base (BR) au régime obligatoire de protection sociale français (RO) sauf mention contraire.

Le cumul des remboursements du régime obligatoire de protection sociale et de l'organisme assureur ne peut excéder le montant des frais réellement engagés (FR).

Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire (article L.160-13 du code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

Les garanties exprimées en pourcentage de la BR s'entendent part du régime obligatoire de protection sociale non comprise.

HOSPITALISATION		BASE
	Établissement conventionné	100 % Th4
Frais de séjour	Établissement non conventionné	100 % TM
Honoraires	Médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM
	Médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 155 % BR
		100 % TM + 100 % BR
Actes chirurgicaux	Médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM + 155 % BR
F	Médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM + 100 % BR
Forfait journalier hospitalier ⁽¹⁾		100 % FR
Participation forfaitaire « actes lourds »		100 % TM
Chambre Particulière y compris Maternité, y compris ambulatoire, par jour		60 Euros
Frais d'accompagnement tout ayant droit in		30 €
dans la limite par an et par personne assurée de :		10 Jours
Hospitalisation à l'étranger (RO français ⁽²⁾)		120 % BR
LE + MATERNITÉ		
100 % TM + 100 % BR	s praticiens non adhérent à un DPTAM, dans la limite de	33 % PMSS
SOINS COURANTS		
Honoraires médicaux	Généraliste adhérent à un DPTAM	60 % BR
	Généraliste non adhérent à un DPTAM	40 % BR
	Spécialiste adhérent à un DPTAM	60 % BR
	Spécialiste non adhérent à un DPTAM	40 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité	Médecin adhérent à un DPTAM	60 % BR
	Médecin non adhérent à un DPTAM	40 % BR
Radiologie et imagerie médicale	Médecin adhérent à un DPTAM	40 % BR
	Médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM
lonoraires paramédicaux	Sage-femmes	60 % BR
	Autres auxiliaires médicaux	100 % TM
Analyses et examens de laboratoire		100 % TM
Participation forfaitaire « actes lourds »		100 % TM
Forfait patient urgence		100 % TM
Médicaments, sur prescription :	Pharmacie prise en charge par le RO	100 % TM
	Pharmacie non prise en charge par le RO	NON GARANTI
	Vaccins prescrits non pris en charge par le RO	NON GARANTI
Matériel médical (hors optique, dentaire et	Prothèses médicales et orthopédiques prises en charge	
ides auditives):	par le RO	60 % BR
	Petit appareillage médical	60 % BR
	Grand appareillage médical	60 % BR
Consultation de psychologue prise en charge	e par le RO	100 % TM
rais de transport du malade en véhicule sa		150 % BR
Médecine Douce : Ostéopathie, Chiropraxie		40 Euros par séance
lans la limite par an et par personne assurée de :		4 séances
Cures thermales prises en charge par le RO (y compris hospitalisation) :	
Frais d'hospitalisation et actes médicaux	Médecin adhérent à un DPTAM	100 % TM
	Médecin non adhérent à un DPTAM	100 % TM
Frais supplémentaires hébergement et tra	3	NON GARANTI
AIDES AUDITIVES		
rise en charge d'une aide auditive par ore	ille par période de 4 ans	
quipements 100 % santé (3)	no bur borrows as raise	Pris en charge dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)
quipements hors 100 % santé		,
Prothèses auditives prises en charge par le F	30	40 % BR
lans la limite par oreille de :		1 700 Euros



	Ba	BASE	
OPTIQUE			
Prise en charge d'un équipement (une monture et deux verres) par période de deux ans po			
évolution de la vue, un par an, et sauf situation médicale particulière entrant dans la liste des délai) ⁽⁴⁾	cas de renouvellements ant	icipés autorisés, sa	
Équipement 100 % santé (3)		Pris en charge dans la limite des Pris Limites de Vente (PLV)	
Équipements hors 100 % santé (dont maximum 100 € pour la monture) :			
Équipement optique : 1 monture et 2 verres	Adulte	Enfant	
- Verres simples	350 Euros	350 Euros	
- Verres mixtes simple-complexe	390 Euros	400 Euros	
- Verres mixtes simple-très complexe	395 Euros	400 Euros	
- Verres complexes	410 Euros	480 Euros	
- Verres mixtes complexe-très complexe	415 Euros	480 Euros	
- Verres très complexes	430 Euros	480 Euros	
Lentilles prescrites prises en charge ou non par le RO, par an et par personne assurée	100 % TM	100 % TM + 150 Euros	
DENTAIRE			
Soins et prothèses 100 % santé ⁽³⁾		Pris en charge dans la limite des honoraires limites de facturation	
Soins et prothèses hors 100 % santé :			
- Soins	100	100 % TM	
- Inlays / Onlays	100 % TM	100 % TM + 150 % BR	
- Prothèses et inlay-cores pris en charge par le RO	550	550 % BR	
Implantologie dentaire	450 (450 Euros	
Dans la limite par an et par personne assurée	2 Imp	2 Implants	
Parodontologie, par an et par personne assurée	300 (300 Euros	
Orthodontie prise en charge par le RO	250 % BR		
PRÉVENTION ET SANTÉ AU QUOTIDIEN			
Actes et prestations de prévention pris en charge par le RO	INCLUS		

- 1 Cette prestation concerne uniquement le forfait hospitalier facturé par les établissements de santé, et non pas celui facturé par les établissements médico-sociaux
- 2 En cas d'hospitalisation dans un pays étranger (autre qu'un état membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange), la prise en charge des frais de séjour par l'assureur sera en tout état de cause limitée aux bases indiquée.
- 3 Tels que définis réglementairement et visés à l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale
- 4 Conformément aux planchers et plafonds prévus aux articles D.911-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale récemment modifiés et figurant ci-après

4 Conjointement day prairies of prajoints provided and at the S. D. J. L. C.	i modifies et figurant ti-apres
 a) équipement à : verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre-6,00 et + 6,00 dioptries verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme 5 (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries 	Minimum : 100 € Maximum : 420 € dont 100 € au maximum pour la monture
b) équipement comportant 1 verre mentionné au a) et 1 verre mentionné au c)	Minimum : 150 € - Maximum : 560 € dont 100 € au maximum pour la monture
 c) équipement à : verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de-6,00 à + 6,00 dioptries verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à-6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre-4,00 et + 4,00 dioptries verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries 	Minimum : 200 € Maximum : 700 € dont 100 € au maximum pour la monture
d) équipement comportant 1 verre mentionné au a) et 1 verre mentionné au f)	Minimum : 150 € - Maximum : 610 € dont 100 € au maximum pour la monture
e) équipement comportant 1 verre mentionné au c) et 1 verre mentionné au f)	Minimum : 200 € - Maximum : 750 € dont 100 € au maximum pour la monture
 f) équipement à : verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de-4,00 à + 4,00 dioptries verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à-8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries 	Minimum : 200 € Maximum : 800 € dont 100 € au maximum pour la monture





Commentaires annexes

Limitations liées à l'optique

Lunettes: Prise en charge d'un équipement (une monture et deux verres) par période de deux ans pour les adultes et enfants de 16 ans et plus (sauf évolution de la vue, un par an, et sauf situation médicale particulière entrant dans la liste des cas de renouvellements anticipés autorisés, sans délai). Prise en charge d'un équipement par période d'un an pour les enfants de moins de 16 ans et par période de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur; et sans délai pour les enfants de moins de 16 ans en cas d'évolution de la vue ou situation médicale particulière entrant dans la liste des cas de renouvellements anticipés autorisés. Les cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu, notamment en cas d'évolution de la vue, figurent dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Définitions des verres simples, complexes et très complexes

Verres simples: Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre-6,00 et + 6,00 dioptries; verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries; verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

Verres complexes: Verres unifocaux qui ne font pas partie des verres simples; verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre-4,00 et + 4,00 dioptries; verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre-8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries; verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme sphère + cylindre est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

Verres très complexes: Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques qui ne font pas partie des verres complexes.

Définitions des abréviations

BR: Base de remboursement du RO.

DPTAM: Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée qui comprennent l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) et l'OPTAM-CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée-Chirurgie et Obstétrique).

FR: Frais réellement engagés par la personne assurée sous déduction du remboursement du RO.

TM: Ticket modérateur

RO: Régime obligatoire de protection sociale

PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 666 € pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur - Extension

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2024.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à l'Accord du 17 juin 2009.

Fait à Amiens le 07 septembre 2023

Pour la FDSEA de la Somme	THEC	DAST	1 / 5		
Pour la FDCUMA de la Somme			7	5	
Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne			8	talla	
Pour la Fédération des Propriétaires Forestiers et Sylvicul	teurs de l'Aisr	ne	3	elle	

RI 3D DP MC.O

Pour la FDCUMA de l'Aisne	Bfulle
Pour la FDSEA de l'Oise	
Pour la FDCUMA de l'Oise	
Pour les Entrepreneurs des Territoires de Picardie	
Pour l'Union régionale FGA-CFDT	
Pour le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie	
Pour l'Union régionale de FNAF-CGT	
Pour FGTA- FO	
Pour le Syndicat National des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC	